

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI RELATIF

à la Garde civique.

MESSIEURS ,

La nécessité de réviser les lois sur la garde civique est généralement reconnue.

La Chambre est saisie, depuis sa dernière session, de deux projets de loi sur cette importante institution; mais l'étendue de ces projets ne permet pas d'espérer qu'ils puissent être discutés dans la session actuelle, alors que tant d'autres travaux réclament tous vos momens.

Cette considération, jointe à l'urgence d'améliorer l'institution de la garde civique, nous a déterminé à vous présenter un projet peu étendu, qui puisse cependant porter remède aux principaux inconvéniens que l'expérience a constatés.

Le projet relatif à l'uniforme et à quelques points de discipline, présenté par mon prédécesseur, amendé par la section centrale, ne m'a pas paru suffisant pour atteindre ce but; celui que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau renferme un ensemble de dispositions propres à assurer la marche du service, en attendant la révision de la législation sur cette matière.

Je vais avoir l'honneur de vous indiquer succinctement les motifs sur lesquels sont fondés les articles du projet de loi.

J'emprunterai au rapport que la section centrale vous a présenté le 13 juillet dernier, les considérations qu'elle a fait valoir pour justifier l'article premier, relatif au changement de l'uniforme.

« L'uniforme actuel (la blouse) est gênant, disgracieux et présente plusieurs autres inconvénients, surtout dans les grandes villes ; il confond avec une grande partie de la population, la force armée qui est spécialement chargée de réprimer les émeutes, de dissiper les attroupemens : il doit être souvent renouvelé, ce qui finit par le rendre dispendieux : enfin il paraît tombé dans un discrédit qu'on pourrait taxer de préjugé, mais qu'il faut cependant prendre en considération dans l'intérêt du service. »

J'ajouterai, Messieurs, que c'est même au défaut d'un uniforme plus conforme au goût des gardes, qu'on doit attribuer la difficulté que l'on éprouve de les réunir.

Le gouvernement ne demande la faculté de prescrire l'uniforme que dans les places fortes et dans les communes qui atteignent une population de 5,000 âmes. Encore son intention est-elle de ne faire usage de l'art. 1^{er} que dans les localités où la mesure serait indispensable et pourrait être introduite avec des avantages notables. La Chambre comprendra que si notre armée était appelée sur nos frontières, il faut nécessairement avoir les moyens d'assurer le service dans nos places fortes et dans les grandes villes.

Lors de la mise à exécution de la loi du 31 décembre 1830, les compagnies ont été formées sans aucune distinction des bancs auxquels les gardes appartenaient par leur âge.

Les compagnies du premier ban, qui ont été organisées en vertu de la loi du 18 janvier 1831, ont été composées de gardes pris dans les compagnies sédentaires qui venaient d'être créées.

Il est résulté de là que ces dernières ont été considérablement affaiblies, au point que plusieurs n'ont plus présenté qu'un effectif hors de proportion avec les cadres et avec les besoins d'une bonne organisation.

Pour porter remède à cet inconvénient, le gouvernement vous propose de réduire le nombre de ces compagnies, en proportion de celles du premier ban ; par cette mesure, le nombre total des compagnies sera ramené à celui de l'organisation primitive.

Le projet distingue le service du ban sédentaire en service ordinaire et en service de réserve ; les gardes qui peuvent s'équiper à leurs frais, sont portés sur le contrôle du service ordinaire, les autres sont portés sur le contrôle du service de réserve.

Cette disposition est à la fois avantageuse à une partie des gardes qu'elle dispense du service à raison de leur position moins aisée, et aux communes qui vont se voir libérées de l'obligation de les habiller.

Cependant la formation d'un contrôle *de service de réserve*, pourrait avoir pour résultat d'affaiblir quelques compagnies outre mesure, si les administrations locales étaient trop faciles à porter les gardes sur ce contrôle ; cette considération a fait sentir la nécessité de déterminer un *minimum* pour la force des compagnies. Dans l'hypothèse où il ne serait pas atteint par les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, la commune devra intervenir dans

l'équipement de gardes portés sur le contrôle de réserve, jusqu'à concurrence de ce *minimum*.

Les gardes portés sur le contrôle de réserve, ne pourront être appelés que dans les cas extraordinaires où leur coopération deviendrait nécessaire.

La distinction en service ordinaire et en service de réserve n'a pu être admise pour les gardes du premier ban.

Le service auquel ce ban peut être appelé exige le concours de tous les gardes, il est donc nécessaire que tous soient appelés aux exercices prescrits par la loi, et partant qu'ils restent portés sur le même contrôle.

Pour prévenir toute erreur, toute partialité, on a déferé à la députation du conseil provincial les réclamations qui peuvent s'élever sur la formation des contrôles de service ordinaire et de réserve.

Je crois pouvoir me dispenser de motiver quelques articles qui sont la conséquence des premiers articles du projet, ou qui trouvent leur justification dans les développemens qui précèdent.

Je passerai aux conditions d'éligibilité : le besoin en a été démontré par l'expérience; je me réfère à ce qu'a dit à cet égard mon prédécesseur dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi sur la garde civique, qu'il vous a présenté le 28 mai dernier.

La loi du 31 décembre 1830 détermine la durée des fonctions des titulaires de tous les grades; il a paru nécessaire, dans l'intérêt du service, de ne pas permettre dans les compagnies qui ont été mises en activité, une réélection qui pourrait avoir des résultats fâcheux pour le bien du service; le même motif a exigé que l'on entoure l'élection dans ces compagnies d'une plus grande garantie, et que l'on empêche les gardes de se nommer pour chefs des personnes qui, au jour du danger, ne justifieraient pas leur confiance, par un défaut de connaissances ou d'aptitude. La présentation d'un certain nombre de candidats, faite par le chef de corps, intéressé autant que les gardes à voir les grades bien remplis, a semblé fournir la garantie la plus certaine d'un bon choix.

Beaucoup d'officiers et sous-officiers, dans le premier ban et dans la garde sédentaire, apportent de l'indifférence à apprendre la théorie. Leur inexpérience peut compromettre le service et la sûreté des postes qui leur sont confiés. On a jugé utile de les mettre dans l'alternative de s'instruire, dans un certain délai, ou de faire place à des titulaires plus jaloux de justifier la confiance qu'on leur avait témoignée.

L'art. 38 de la loi du 31 décembre 1830, ne donnant qu'au bourgmestre de la commune le droit de requérir la garde civique, offre une lacune qu'il semble nécessaire de combler. Un bourgmestre peut hésiter à recourir à une semblable mesure, il peut même refuser de réclamer la coopération de cette partie de la force publique, lorsque la garnison d'une ville, d'une place forte, est absente ou insuffisante. Dans une semblable occurrence, la sûreté publique, la conservation d'une place peut être compromise, si un pouvoir supérieur à celui du bourgmestre n'est point appelé à intervenir.

Rien dans la loi ne règle les devoirs des gardes envers leurs chefs; c'est encore une lacune qu'il est nécessaire de remplir.

L'application des peines établies par la loi, contre les gardes civiques qui manquent au service, est-elle d'obligation ou seulement facultative? Cette question, à laquelle tient de si près le sort d'une de nos institutions constitutionnelles, ainsi que l'a fait remarquer avec raison le ministère public, a été résolue en sens diamétralement opposés par deux arrêts de la cour de cassation; le premier, qui l'avait décidée affirmativement, semblait avoir mis le sceau à une jurisprudence déjà établie par plusieurs décisions; depuis que l'on connaît le second de ces arrêts, qui a décidé que la loi n'impose pas aux conseils de discipline l'obligation de prononcer une peine, alors même que la contravention est bien prouvée, ceux-ci, déjà très portés à l'indulgence, ont souvent prononcé l'acquiescement des prévenus reconnus coupables. Cette marche laisse en quelque sorte la loi sans sanction et fait retomber les frais de poursuites à charge de l'État.

Le premier § de l'art. 17 a pour but de remédier à ce double inconvénient.

L'art. 92 de la loi du 31 décembre 1830 porte que les conseils de discipline suivent la même marche que les tribunaux ordinaires dans l'instruction et les débats; mais on a omis de parler des jugemens, du mode de les exécuter, ainsi que des suites ordinaires des condamnations. Le projet pourvoit à cet oubli.

Dans le projet de loi que mon prédécesseur vous a présenté le 28 mai dernier, il a fait ressortir la nécessité de changer la composition des conseils de discipline; si je n'avais pas craint de prolonger la discussion de la présente loi, en y insérant trop de dispositions nouvelles, j'aurais admis la proposition qu'il vous a faite de composer le conseil du juge-de-peace et de deux officiers; mais je me bornerai pour le moment à demander qu'on réduise le nombre des membres nécessaire pour que le conseil puisse juger.

La loi est peu précise sur les moyens à prendre pour recouvrer les frais en cas de mauvaise volonté ou de refus obstiné de les payer. Dans le projet que je soumetts à vos délibérations, le mode à suivre en pareil cas se trouve tracé, c'est celui qui est adopté en matière de simple police: il se rapporte aux dispositions des articles 467 et 469 de Code pénal, avec cette seule différence qu'on a rendu la disposition moins rigoureuse, en ce que l'on ne pourra détenir le condamné au-delà de 5 jours.

Plusieurs régences ayant refusé de verser dans la caisse des conseils d'administration la somme pour laquelle elles devaient contribuer dans les dépenses de la garde civique, il a paru nécessaire de comprendre dans le projet de loi une disposition qui fit cesser un état de choses qui empêche d'assurer le service. La mesure qui vous est proposée est conforme à celle que vous avez adoptée dans la loi sur les dépenses des dépôts de mendicité.

Le gouvernement a aussi cru utile d'emprunter au projet sur la réorganisation de la garde civique, la disposition relative à la dissolution ou à la suspension de tout ou d'une partie de la garde civique d'une commune.

Je ne m'étendrai pas sur la nécessité de donner un semblable pouvoir au gouvernement. La Chambre comprendra qu'il peut se présenter des circon-

situations où il devient indispensable de réorganiser la garde civique d'une commune.

Ces diverses mesures me paraissent être de nature à améliorer considérablement l'institution de la garde civique, leur adoption nous permettra d'examiner et de discuter la loi générale avec plus de maturité.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THIEUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre de l'intérieur de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit, en remplacement du projet sur l'uniforme de la garde civique, présenté à la Chambre des représentants, lequel est retiré.

LOI SUR LA GARDE CIVIQUE.

TITRE PREMIER.

Dispositions spéciales sur la garde civique dans certaines communes.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi pourra changer l'uniforme de la garde civique dans les places fortes, et dans les communes dont la population excède 5,000 habitans. Il pourra également le changer dans les communes où cette mesure sera réclamée par le conseil de régence, ou par la majorité des officiers et sous-officiers de la garde civique.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne pourra dépasser 50 francs.

ART. 2.

Le nombre des légions, bataillons et compagnies de garde civique, formés en vertu de la loi du 31 décembre 1830, est maintenu.

Les compagnies du premier ban viendront en déduction du nombre de compagnies sédentaires aujourd'hui existantes.

ART. 3.

Les compagnies du premier ban restent organisées séparément et soumises aux dispositions existantes.

L'administration communale interviendra en tout ou en partie, dans l'habillement de tous les gardes de ce ban qui ne peuvent s'habiller à leurs frais.

Cependant, en cas de mise en activité, l'État remboursera à la commune la moitié de la dépense faite par elle, pour l'habillement des gardes qu'elle fournit.

ART. 4.

La mise à exécution de l'article premier de la présente loi, sera précédée de la réorganisation des compagnies du second ban, et du renouvellement de ses officiers, sous-officiers et caporaux.

Les nouveaux titulaires seront élus pour un terme de cinq années.

ART. 5.

Le contrôle des compagnies sédentaires sera divisé en *service ordinaire* et en *réserve*.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire : les autres gardes seront portés sur un contrôle de service de réserve des compagnies auxquelles ils appartiennent : ils ne pourront être requis que dans des circonstances extraordinaires. La commune sera dispensée de les habiller.

Néanmoins, dans les communes où le nombre de gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais, n'atteindrait pas celui de 60 hommes dans chaque compagnie sédentaire, la commune sera tenue de parfaire ce nombre en appelant au service ordinaire, ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement : dans ce cas, elle devra contribuer pour le surplus.

ART. 6.

Les gardes indûment portés sur le contrôle de service ordinaire, pourront appeler à la députation du conseil provincial dans les dix jours de l'avis qui leur en aura été donné.

Le commandant de la garde pourra également appeler des décisions du conseil de régence, par lesquelles des gardes auraient été indûment portés sur le contrôle de réserve.

ART. 7.

Dans les communes où la présente loi sera mise à exécution, les gardes devront se pourvoir de l'uniforme dans le mois après qu'ils en auront reçu l'ordre de leur chef de corps.

Tout refus, toute négligence de se conformer à cet ordre, sera puni d'une amende de fr. 60-00 au profit de la commune, qui demeurera chargée de fournir l'uniforme.

L'officier jugé en retard sera considéré comme démissionnaire.

ART. 8.

Dans les localités dont les ressources ne suffiraient pas à l'exécution des dispositions qui précèdent, le gouvernement, après avoir pris connaissance de la situation financière de la commune, pourra autoriser l'administration locale à exiger de chacune des familles aisées, dont il est

fait mention à l'art. 60 de la loi générale, de fournir une partie déterminée du prix de l'uniforme d'un garde.

ART. 9.

L'uniforme prescrit par la loi du 31 décembre 1830, reste obligatoire pour les communes qui ne tombent pas sous l'application de l'article premier de la présente loi.

TITRE II.

Dispositions communes pour toute la garde civique.

ART. 10.

Nul ne pourra être élu officier s'il ne sait lire et écrire, et s'il ne possède l'une des conditions suivantes :

1° Avoir servi honorablement comme officier ou sous-officier dans l'armée ;

2° Être électeur ou fils d'électeur pour la formation du conseil de régence ;

3° Exercer une profession libérale.

ART. 11.

Pourront seuls être élus à des grades de sous-officiers :

1° Ceux qui possèdent l'une des trois conditions indiquées à l'article précédent ;

2° Ceux qui ont servi honorablement dans l'armée, ou qu'on aissent l'école du soldat.

ART. 12.

La députation permanente du conseil provincial, annulera les élections des officiers et sous-officiers qui ne posséderaient pas les conditions d'éligibilité fixées ci-dessus.

ART. 13.

Aussi long-temps que le premier ban est en activité de service, les officiers, sous-officiers et caporaux ne sont point soumis à réélection.

Il sera présenté par le commandant du corps, pour chaque grade vacant, quatre candidats parmi lesquels le titulaire devra être élu.

ART. 14.

Pourront être remplacés sur la décision du commandant du corps, les officiers qui, trois mois après leur élection, ne connaîtront pas les deux premières écoles, et les sous-officiers qui ne connaîtront pas l'école du soldat.

ART. 15.

Le gouvernement pourra requérir le service de la garde civique, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 16.

Les devoirs des gardes, des caporaux, des sous-officiers et des officiers, à l'égard de leurs chefs, sont les mêmes que dans l'armée.

ART. 17.

Tout garde qui manquera à un service légalement commandé, sera puni, suivant les circonstances, de l'une des

peines mentionnées dans l'un des quatre premiers numéros de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831, sans préjudice des dispositions relatives aux autres infractions et à la récidive.

Lorsque le conseil de discipline prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner le prévenu subsidiairement, et par le même jugement, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le n° 4 du même article.

ART. 18.

Le conseil de discipline pourra siéger au nombre de 5 membres : il sera dans ce cas présidé par le membre le plus élevé en grade.

Les juges manquans seront néanmoins poursuivis conformément à la loi, à la requête de l'officier rapporteur.

ART. 19.

Le prévenu qui succombera devant le conseil de discipline, sera condamné aux frais, et les dépens seront liquidés par le jugement.

ART. 20.

Les jugemens seront exécutés à la requête de l'officier rapporteur.

Le recouvrement des frais s'opérera comme en matière de simple police, sans que le condamné puisse, dans aucun cas, être détenu plus de cinq jours.

ART. 21.

Les receveurs communaux mettront à la disposition du conseil d'administration du corps cantonal, dont leur commune fait partie, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées pour couvrir les dépenses.

En cas de refus ou de retard de versement, la députation permanente du conseil provincial, ordonnera que le versement soit effectué immédiatement; cette décision tiendra lieu de mandat, et le receveur de la commune sera obligé d'en acquitter le montant.

Cette mesure est applicable aux communes en retard de fournir l'uniforme aux gardes qu'elles doivent habiller conformément à la loi.

ART. 22.

Le Roi peut, pour des motifs graves, suspendre ou dissoudre tout ou partie de la garde civique d'une commune ou d'un canton : elle devra néanmoins être remise en activité, ou réorganisée dans les six mois de la suspension ou de la dissolution, si ce délai n'est pas prolongé par une loi.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1834.

LÉOPOLD,

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.